

PAR COURRIEL

Québec, le 14 juin 2024

Notre référence : 2737005

Objet: Demande d'accès du 5 juin 2024 – Divers documents concernant les conditions salariales de certains employés de l'AMP

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 5 juin 2024 et formulée ainsi :

« Conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir les documents suivants ou m'indiquer où ces derniers sont disponibles, s'ils sont publics :

- 1. Dernière convention collective applicable aux enquêteurs*
- 2. Dernière convention collective applicable aux avocats*
- 3. Tout document indiquant le taux de traitement et/ou l'échelle de traitement actuel des avocats*
- 4. Tout document indiquant le taux de traitement et/ou l'échelle de traitement actuel des étudiants et stagiaires*
- 5. Tout autre document concernant la rémunération des stagiaires ou étudiants dont les tâches liées au stage ou à l'emploi sont appariées à la classe d'emplois avocat. »*

Au terme des recherches effectuées, nous vous informons que nous avons repéré quatre (4) documents accessibles et visés par votre demande.

Plus précisément, voici les documents transmis afin de répondre aux différents points de votre demande d'accès :

1. Dernière convention collective applicable aux enquêteurs

La convention collective applicable aux enquêteurs est celle intervenue entre l'Autorité des marchés publics (AMP) et le Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec (SPGQ) – Document 1.

2. Dernière convention collective applicable aux avocats

La convention collective applicable aux avocats de l'AMP est celle de l'accréditation détenue par Les Avocats et Notaires de l'État québécois (LANEQ) – Document 2.

Il est à noter que cette convention collective est échue depuis le 31 mars 2020.

3. Tout document indiquant le taux de traitement et/ou l'échelle de traitement actuel des avocats

Les taux de traitement et/ou l'échelle de traitement des avocats de l'AMP sont prévus à la convention collective mentionnée précédemment (voir l'annexe B).

4. Tout document indiquant le taux de traitement et/ou l'échelle de traitement actuel des étudiants et stagiaires

L'échelle de traitement des étudiants et stagiaires employés par l'AMP est celle prévue à l'article 33 de la « *Directive concernant les emplois étudiants et stages dans la Fonction publique* » – Document 3.

Les taux de traitement des étudiants et stagiaires, incluant les avocats, sont détaillés au document préparé par l'AMP – Document 4.

5. Tout autre document concernant la rémunération des stagiaires ou étudiants dont les tâches liées au stage ou à l'emploi sont appariées à la classe d'emplois avocat

Les stagiaires de l'École du Barreau sont visés par la même échelle salariale que celle mentionnée au point précédent.

Suivant l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

_____ (signé)

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p. j. (2) Avis de recours et documents transmis

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).